

## **Le financement des institutions de prévoyance de droit public**

Intervention de M. Alain Pahud  
Directeur de la division Actuariat et Gestion des  
Retraites Populaires

---

**Programme de la présentation**

I. Le système financier mixte et le cas de la CPEV

II. L'initiative Beck

III. La position des experts

IV. La proposition du Conseil fédéral

V. Derniers développements et étapes à venir

---

## I. Le système financier mixte et le cas de la CPEV

---

Définition

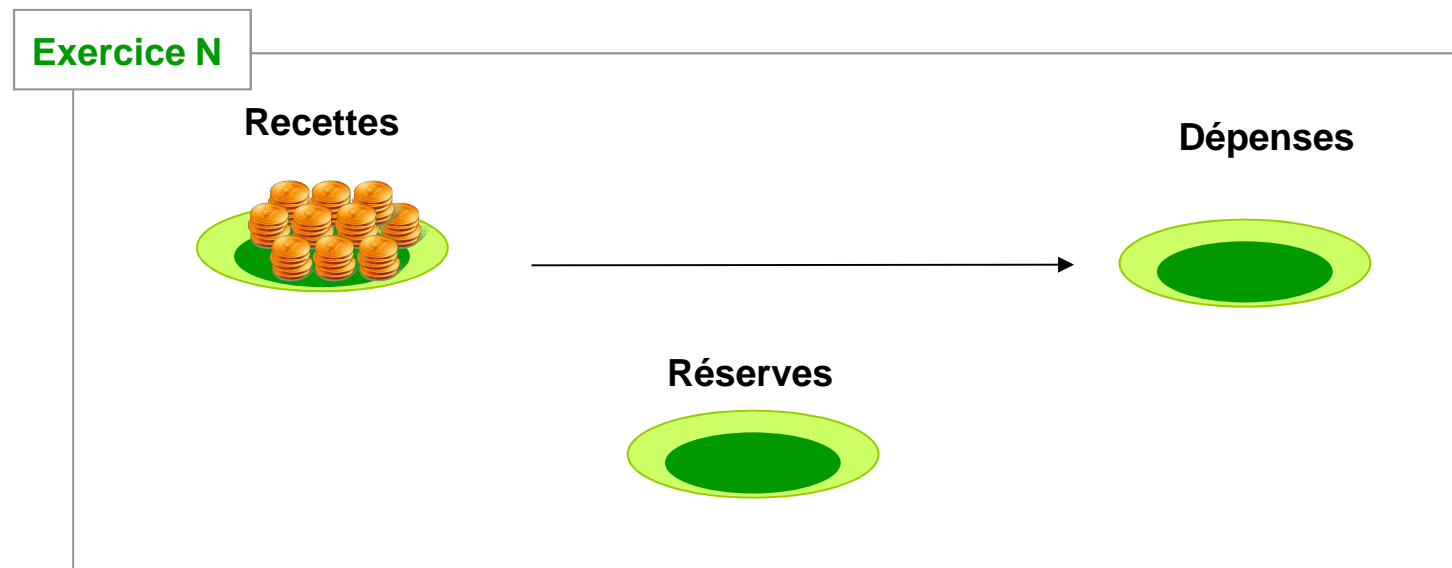
Le système financier mixte est une combinaison du système de la **répartition** et du système de la **capitalisation**

## Définition

**Système de la répartition :**

Fonctionne sur la base d'un exercice donné, les recettes (primes) de l'exercice couvrent les dépenses (prestations).

Exemple : AVS

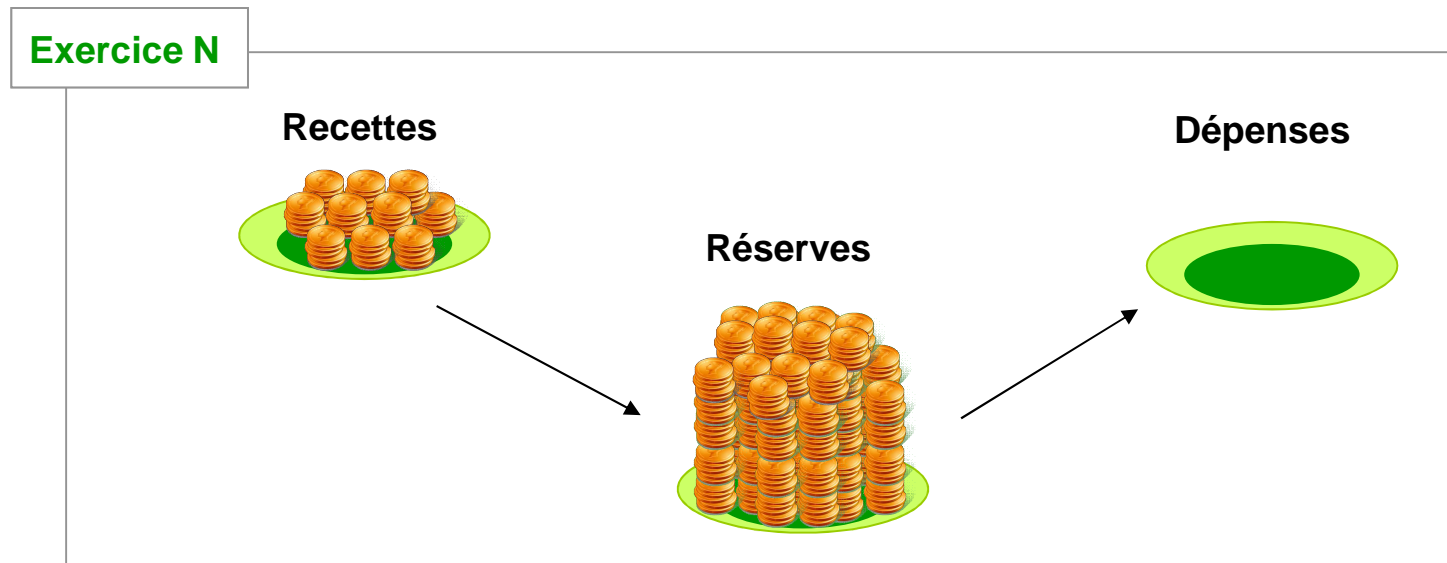


## Définition

### Système de la capitalisation :

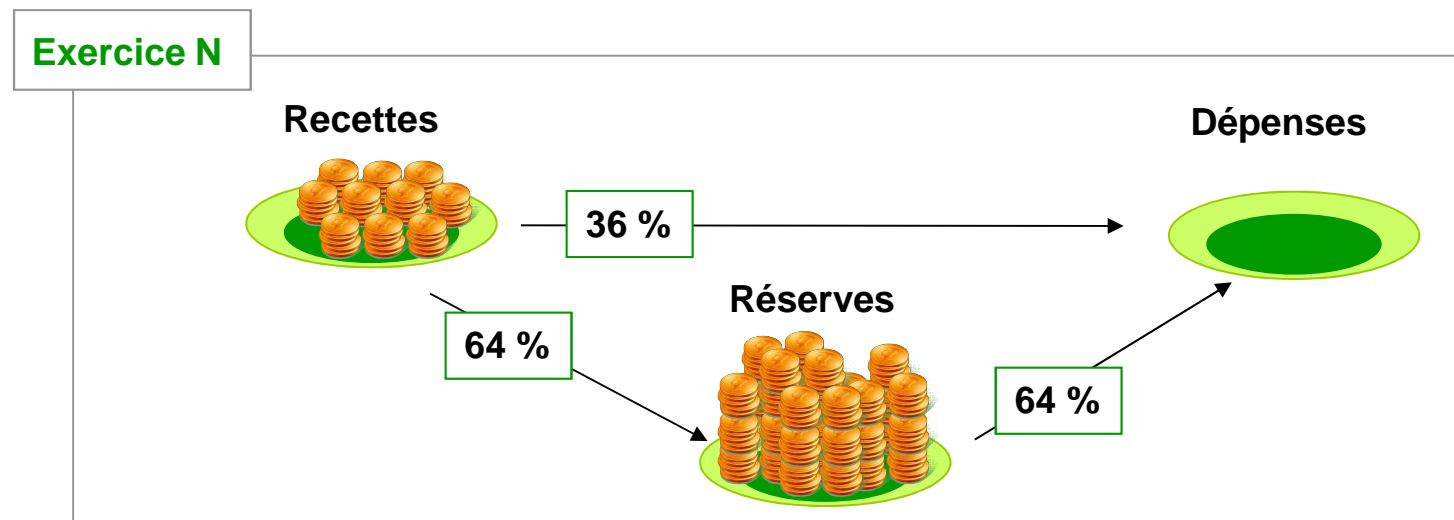
Fonctionne sur la base d'un principe de réserve, les recettes (primes) de l'exercice, sont mises en réserve pour financer les dépenses futures (prestations).

Exemple : 3<sup>ème</sup> pilier



## Représentation schématique pour la CPEV

- Part financée en répartition : 36 % (au 31.12.2007)
  - Part financée en capitalisation : 64 % (au 31.12.2007)
- ➔ toutes les prestations sont financées au moyen de 2 sources.



### Représentation schématique pour la CPEV

Cela signifie que la CPEV devait disposer, au 31.12.2007, d'un capital couvrant au moins 64 % des prestations futures.

L'indicateur qui permet de vérifier cela s'appelle :  
**le degré de couverture (DC).**

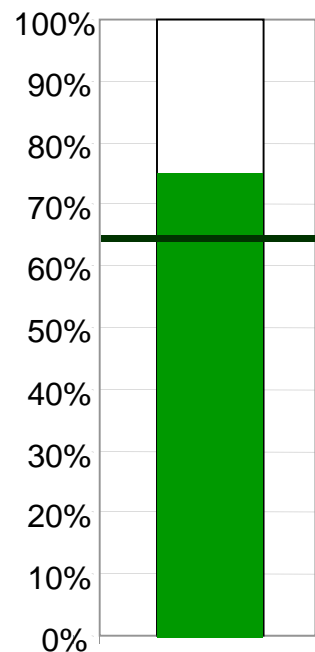
$$\text{DC} = \frac{\text{capital disponible (fortune)}}{\text{capital nécessaire (valeur actuelle des prestations)}}$$

➔ Au 31.12.2007, la CPEV devait donc avoir un  $\text{DC} \geq 64 \%$



## Situation actuelle de la CPEV

### Degré de couverture CPEV



— Degré de couverture minimum au 01.01.08 = **64 %**

■ Degré de couverture au 31.12.07 = **75,3 %**

**NB:** Le degré de couverture augmente par paliers annuels de 1 % pour atteindre 75 % d'ici 2018 (art.144k LCP)

---

## Cadre législatif

➤ Situation actuelle :

les caisses de pensions publiques peuvent pratiquer le **système financier mixte** (art.69 alinéa 2 LPP)

➤ Conditions :

les caisses de pensions publiques doivent bénéficier de la **garantie** d'une collectivité publique (Confédération, canton, commune). L'**accord de l'autorité de surveillance** est également nécessaire.

---

## II. L'initiative Beck

### Les principales adaptations prévues par la motion Beck (juin 2003)

- Abrogation de l'article 69, al.2 LPP.
  
- ➔ Obligation pour les caisses de pensions publiques de procéder au passage du système mixte au système de la pure capitalisation.

### Le coût d'une recapitalisation intégrale

➤ **CHF 6,663 milliards :**

Somme nécessaire, au 31.12.2007, pour faire passer le DC minimum de la CPEV de 64% à 100%.

➤ **Mesures structurelles :**

Nécessaires pour atteindre un tel objectif (révision en profondeur de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud - LCP), peu importe le délai accordé pour y arriver.

---

## III. La position des experts

**Le groupe d'experts, mandaté par le Conseil fédéral, a fait les propositions suivantes - rapport adopté à l'unanimité en **décembre 2006** :**

- a. Fixer dans la loi un cadre pour toutes les caisses publiques, aligné sur celui des caisses privées avec, comme seule exception, la possibilité du financement par le système mixte
- b. Empêcher le service de prestations non financées
- c. Empêcher toute décapitalisation ultérieure
- d. Tenir compte de la particularité de chaque caisse (ratio actifs/pensionnés)
- e. Respecter les mesures déjà engagées par certaines caisses publiques

**Le groupe d'experts, mandaté par le Conseil fédéral, a fait les propositions suivantes - rapport adopté à l'unanimité en **décembre 2006** (suite) :**

- g. Tenir compte des besoins en réserve de fluctuation de valeur de chaque caisse.
- h. Soumettre les caisses à un réexamen de la situation par le Parlement après 10 ans.



---

## IV. La proposition du Conseil fédéral

### Les principales dispositions mises en consultation - juin 2007

- Le projet de loi reprend **intégralement** les recommandations du rapport des experts.
- Le Conseil fédéral ajoute **à la dernière minute** un droit transitoire de 30 ans pour une capitalisation à 100% de toutes les caisses publiques.
- Le résultat de la consultation pousse le Conseil fédéral à proposer un « compromis » qui n'en est pas un : **le délai est porté à 40 ans.**

### Prise de position du Conseil d'administration de la CPEV

**Le CA CPEV est globalement favorable à la proposition des experts et au maintien du système financier mixte :**

- Le projet des experts fixe un cadre législatif suffisant :
  - Précis et complet
  - Garde-fous nécessaires
  - Empêche toute décapitalisation ultérieure

### Prise de position du Conseil d'administration de la CPEV

**Le CA CPEV est opposé à la capitalisation complète dans un délai de 40 ans voulue par le Conseil fédéral :**

- De fait, la clause transitoire fixée par le CF oblige le passage immédiat au système de pure capitalisation et l'abandon du système mixte
- Les conséquences macro-économiques n'ont pas été examinées :
  - pénalisation d'une seule génération d'assurés et de contribuables
  - moyens financiers des cantons et des communes qui ne pourront être utilisés à d'autres tâches plus prioritaires
  - risques d'investissement au mauvais moment dans les marchés financiers

---

## V. Les derniers développements et les étapes à venir

### Calendrier législatif

- **Septembre 2008** - message du Conseil fédéral
- **Octobre 2008 / mars 2009** - examen du texte par les commissions puis par les chambres fédérales
- **Autour du 20 mars 2009** - vote final
- **Autour du 1<sup>er</sup> juillet 2009** - délai référendaire

---

**Merci de votre attention**